

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**

(Seine-Saint-Denis)

**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Allée des Chênes (partie comprise entre la rue de Maison Rouge et l'allée d'Origny).**

**Réglementation du stationnement et de la circulation.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que l'allée des Chênes a fait l'objet d'aménagements,

Considérant la nécessité d'optimiser la sécurité de l'ensemble des usagers, allée des Chênes (partie comprise entre la rue de Maison Rouge et l'allée d'Origny), en réglementant le stationnement et la circulation,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- A compter de la date de signature du présent arrêté**, allée des Chênes (partie comprise entre la rue de Maison Rouge et l'allée d'Origny), le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour tous les véhicules y compris ceux des riverains en dehors des emplacements matérialisés au sol.
- **Article 2.- A compter de la date de signature du présent arrêté**, allée des Chênes (partie comprise entre la rue de Maison Rouge et l'allée d'Origny), la vitesse maximale autorisée sera de 30 km/heure.
- **Article 3.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
  - Au Commissaire de Police,
  - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Voirie et des Déplacements - Service Territorial Sud - Bureau Administratif - 7/9, rue du 8 Mai 1945 - 93190 LIVRY-GARGAN,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 11 octobre 2021.

Le Maire,  
Conseiller Départemental,  
Rolin CRANOLY

